

Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

L'exemple de police d'assurance vie temporaire CIBC

Certains des termes employés dans la présente police ont un sens particulier et il est très important de lire et d'interpréter la police en tenant compte de ces définitions particulières. Veuillez consulter la section **Définitions** pour en obtenir l'explication.

Période d'examen de 30 jours

Vous pouvez résilier la présente police en tout temps en nous appelant au numéro indiqué ci-dessous ou en nous écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables, vous devrez obtenir le consentement écrit de chacun pour résilier la présente police. Si vous résiliez la présente police dans les trente jours suivant sa date d'émission, nous vous rembourserons toute prime déjà payée, comme si cette police n'avait jamais été émise.

Avis important

Votre proposition fait partie intégrante de votre contrat. Une copie de votre formule de proposition est incluse avec la présente police.

Veillez vous assurer que les renseignements contenus dans la présente police correspondent à ceux de votre proposition. Toute omission ou inexactitude dans les renseignements fournis dans votre proposition, ou tout défaut de signaler tout nouveau renseignement ou toute modification associée à votre preuve d'assurabilité entre le moment où vous soumettez votre proposition et la date du paiement de votre prime initiale, pourrait entraîner la modification des prestations payables aux termes de la présente police, la résiliation de votre police ou le refus de votre demande de règlement. **Vous devez nous aviser immédiatement d'une telle omission ou inexactitude ou d'un tel défaut de déclaration en nous appelant ou en nous écrivant afin que votre couverture d'assurance demeure valide.** Vous trouverez nos coordonnées ci-dessous.

Vous devez nous aviser de toute modification de vos coordonnées, y compris de votre adresse et de votre numéro de téléphone. Vous devez aussi nous aviser de toute modification de votre carte de crédit, de votre compte de dépôt ou de tout autre renseignement de paiement utilisé pour acquitter vos primes. Veillez à mentionner votre numéro de police, votre nom et votre adresse actuelle dans toute correspondance et à avoir ces renseignements à portée de la main lorsque vous nous téléphonez.

Établie par :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée
P.O. Box 5760, Station F
50 Charles Street East
Toronto, ON, M4Y 2T1

Pour obtenir des renseignements généraux ou présenter une demande de règlement

Appelez sans frais au 1 888 393-1110
du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h (HE)
assurancecibc.com

ou écrivez-nous à l'adresse indiquée ci-dessus.

Table des matières

Définitions	3
Critères d'admissibilité.....	5
Prestations.....	6
Prestation de décès	6
Prestation anticipée	6
Primes et frais de police	6
Prime initiale	6
Taux de prime	6
Changement du mode de paiement ou des renseignements de paiement.....	7
Modification de la fréquence des paiements	7
Délai de grâce	7
Entrée en vigueur de la police	7
Date d'effet de la couverture.....	7
Remise en vigueur	7
Fin de la couverture au titre de la police	8
Résiliation.....	8
Résiliation par vous.....	8
Modification de la police	8
Demande de modification de la catégorie de risque	8
Demande de modification du taux de prime	9
Augmentation du montant de la couverture.....	9
Réduction du montant de la couverture.....	9
Privilège de conversion	10
Privilège de conversion d'une police temporaire 10 ans en police temporaire 20 ans	10
Privilège de conversion en police temporaire 100 ans	10
Autres exigences liées à la conversion.....	10
Désignation d'un bénéficiaire	11
Demandes de règlement	12
Prestation de décès	12
Prestation anticipée	13
Exclusions et restrictions	14
Dispositions générales	14
Police	14
Non-renonciation.....	14
Contestation de la police.....	15
Erreur sur le sexe.....	15
Erreur sur l'âge	15
Devise et lieu de paiement.....	15
Langue	16
Cession	16
Police sans participation	16
Dispositions relatives aux recours judiciaires.....	16

Définitions

Âge s'entend de votre âge au moment de la proposition, de la conversion, de l'anniversaire de la police, de la remise en vigueur ou de la résiliation.

Anniversaire de la police s'entend de la date anniversaire correspondant à la date d'effet de la couverture ou, le cas échéant, à la date de remise en vigueur.

Anniversaire mensuel s'entend du jour de chaque mois correspondant au jour du mois de la date d'effet de la couverture ou, le cas échéant, de la date d'effet de sa remise en vigueur.

Bénéficiaire et bénéficiaires s'entendent de la ou des personnes physiques ou morales désignées pour recevoir la prestation de décès à la suite de votre décès, telles quelles sont identifiées dans le sommaire de votre police.

Bureaux s'entend des bureaux de CIBC Vie situés à l'adresse indiquée à la page <<1>> de la présente police.

Catégorie de risque s'entend de la classification du risque que nous déterminons en fonction de votre âge, de votre statut de non-fumeur ou de fumeur, de votre sexe et de diverses preuves d'assurabilité. Les catégories possibles sont non-fumeur standard et fumeur standard. Votre catégorie de risque sert à déterminer votre admissibilité à la couverture d'assurance ainsi que votre prime. Elle est précisée dans le sommaire de votre police.

CIBC Vie s'entend de la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée.

Comprend, comprendre, inclut, incluant et y compris s'entendent dans le sens de « sans toutefois s'y limiter ».

Conversion s'entend du processus qui consiste à modifier une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 20 ans en une police temporaire 100 ans, ou encore du processus qui consiste à modifier une police temporaire 10 ans en une police temporaire 20 ans.

Date d'effet de la couverture s'entend de la date à laquelle votre couverture au titre de la présente police entre en vigueur, pourvu que toutes les conditions précisées à la section **Entrée en vigueur de la police**, sous **Date d'effet de la couverture**, aient été satisfaites. La date d'effet de votre couverture est précisée dans le sommaire de votre police.

Date d'effet de la modification de la catégorie de risque s'entend de l'anniversaire mensuel suivant la date à laquelle nous avons traité votre demande de modification de votre catégorie de risque. S'il y a lieu, la date d'effet de la modification de la catégorie de risque sera indiquée dans le sommaire de votre police.

Date d'effet de la modification du taux de prime s'entend de l'anniversaire mensuel suivant la date à laquelle nous avons traité votre demande de modification du taux de prime. S'il y a lieu, la date d'effet de la modification du taux de prime sera indiquée dans le sommaire de votre police.

Date d'effet de la réduction de la couverture s'entend, si vous demandez la conversion d'une partie du montant de votre couverture au titre de la présente police, de la date à laquelle cette partie du montant de votre couverture est transférée dans la police convertie et le montant de la couverture au titre de la présente police est réduit. S'il y a lieu, la date d'effet de la réduction de la couverture sera indiquée dans le sommaire de votre police.

Date d'exigibilité de la prime s'entend de la date à laquelle vos primes sont exigibles, telle qu'elle est indiquée dans le sommaire de votre police. La date d'exigibilité de la prime correspond, par défaut, à l'anniversaire mensuel lorsque vous payez vos primes tous les mois, ou à l'anniversaire de la police lorsque vous payez vos primes une fois l'an.

Date d'expiration s'entend de la date à laquelle la présente police expire, le cas échéant. La date d'expiration correspond à votre soixante-quinzième anniversaire de naissance. Une police d'assurance temporaire 100 ans n'expire jamais.

Date de conversion s'entend de la date à laquelle une partie ou la totalité du montant de la couverture d'une police temporaire 10 ans ou 20 ans est transféré dans une police convertie tel qu'il est décrit à la section **Privilège de conversion**. La date de conversion est indiquée dans le sommaire de la police fourni avec la police convertie.

Date de remise en vigueur s'entend de la date à laquelle votre couverture est remise en vigueur tel qu'il est décrit à la section **Entrée en vigueur de la police**, sous **Remise en vigueur**. S'il y a lieu, la date de remise en vigueur sera indiquée dans le sommaire de votre police.

Déclaration de maintien d'assurabilité s'entend d'une déclaration que nous pourrions vous demander de fournir indiquant qu'il n'existe aucun nouveau renseignement ou changement concernant votre santé, vos médicaments, votre profession, votre statut de fumeur ou de non-fumeur, vos déplacements, vos loisirs ou votre style de vie ou toute autre preuve d'assurabilité depuis la date de votre proposition. Il est possible que nous vous ayons demandé de fournir cette

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

déclaration si votre proposition n'a pas été approuvée immédiatement et nécessitait une approbation supplémentaire. Nous vous demanderons aussi de fournir cette déclaration si vous soumettez une demande de remise en vigueur de la présente police plus de soixante-cinq jours après la tombée en déchéance de la couverture.

Délai de grâce a le sens qui lui est donné à la section **Primes**, sous **Délai de grâce**.

Demandeur s'entend de toute personne qui soumet une demande de prestation au titre de la présente police tel qu'il est expliqué à la section **Demandes de règlement**.

En déchéance signifie que le délai de grâce a pris fin et que la présente police n'est plus en vigueur parce que vous n'avez pas acquitté votre prime. Si la présente police tombe en déchéance, vous ne serez plus couvert par celle-ci.

Fait important s'entend de tout fait qui, s'il était divulgué, aurait des répercussions sur notre décision de vous fournir de l'assurance ou des prestations ou les conditions en vertu desquelles nous serions prêts à vous fournir de l'assurance ou des prestations. Ces conditions pourraient inclure la limitation du montant de la couverture que nous serions prêts à émettre à votre intention ou la majoration des primes.

Frais de police a le sens qui lui est donné à la section **Primes et frais de police** de la présente police.

Maladie en phase terminale s'entend d'une maladie ou d'un état de santé évolutif pour lequel il n'y a aucun pronostic de rétablissement et dont la conséquence prévisible est le décès dans les douze mois suivant le diagnostic d'un médecin.

Médecin s'entend d'un docteur en médecine légalement habilité à pratiquer la médecine ou la chirurgie au Canada par un organisme agréé chargé de la délivrance des permis d'exercer et qui est membre en règle d'un tel organisme. Le médecin ne peut être ni vous, ni un de vos parents, ni un de vos partenaires d'affaires.

Montant de la couverture s'entend du montant d'assurance vie approuvé pour vous et que vous avez accepté. Le montant de votre couverture est précisé dans le sommaire de votre police.

Non-fumeur s'entend d'une personne qui n'a consommé aucune forme de tabac, de nicotine ou de marijuana, y compris la cigarette, la cigarette électronique, le cigare, le cigarillo, le tabac à mâcher, la gomme ou les timbres de nicotine ou les produits de marijuana, au cours de la période de douze mois précédant la date de la proposition, la date de remise en vigueur ou la date d'une demande de modification du statut de non-fumeur.

Nous, nos et **notre** désignent la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée.

Police s'entend du contrat d'assurance écrit, conclu entre vous et nous, dans lequel est décrite la couverture d'assurance fournie. Le sommaire de la police fait partie de la présente police.

Police temporaire 10 ans s'entend d'une police d'assurance vie temporaire CIBC dont la prime demeure la même pendant une période de dix ans. Si la présente police est une police temporaire 10 ans, après chaque période de dix ans, la couverture se poursuivra moyennant une majoration de la prime, ce nouveau taux étant alors garanti pour une nouvelle période de dix ans. L'assurance temporaire 10 ans se poursuivra pendant dix périodes de dix ans successives jusqu'à la date d'expiration, à moins que la présente police ne soit résiliée.

Police temporaire 100 ans s'entend d'une police d'assurance vie temporaire CIBC dont la prime demeure la même jusqu'à sa résiliation. La police temporaire 100 ans est offerte en convertissant une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 20 ans en police temporaire 100 ans. Votre couverture au titre de la police temporaire 100 ans se poursuivra votre vie durant, à moins que cette police ne soit résiliée. Vous ne payez aucune prime après votre centième anniversaire de naissance.

Police temporaire 20 ans s'entend d'une police d'assurance vie temporaire CIBC dont la prime demeure la même pendant une période de vingt ans. Si la présente police est une police temporaire 20 ans, après chaque période de vingt ans, la couverture se poursuivra moyennant une majoration de la prime, ce nouveau taux étant alors garanti pour une nouvelle période de vingt ans. L'assurance temporaire 20 ans se poursuivra pendant dix périodes de vingt ans successives jusqu'à la date d'expiration, à moins que la présente police ne soit résiliée.

Prestation anticipée a le sens qui lui est donné à la section **Prestations**, sous **Prestation anticipée**.

Prestation de décès s'entend du montant payable au ou aux bénéficiaires ou à votre succession, selon le cas, à la suite de votre décès tel qu'il est décrit à la section **Prestations**, sous **Prestation de décès**.

Preuve d'assurabilité s'entend de tout renseignement dont nous avons besoin afin de déterminer si vous êtes admissible à la couverture de la présente police, à sa remise en vigueur ou à une modification de la catégorie de risque ou du taux de prime et, le cas échéant, à quelles conditions. Cela peut comprendre des renseignements financiers.

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

Prime et primes s'entendent du ou des montants que vous nous versez en contrepartie de l'assurance fournie au titre de la présente police, tels qu'ils sont indiqués dans le sommaire de votre police.

Proposition s'entend de la demande que vous soumettez par voie électronique (numérique) ou enregistrée au téléphone pour obtenir la couverture de la présente police ainsi que tous les renseignements que vous nous fournissez ou que nous recueillons auprès d'autres personnes physiques ou morales avec votre consentement afin de vous identifier et de déterminer si vous êtes admissible à la couverture au titre de la présente police et, si tel est le cas, à quelles conditions (incluant votre prime, le taux de prime et la catégorie de risque). Votre proposition inclut vos coordonnées, vos renseignements en matière de santé et de soins médicaux, vos résultats d'examen paramédicaux, les dossiers des médecins, un rapport du Bureau de renseignements médicaux, votre dossier de conduite automobile, une déclaration du maintien de votre assurabilité ainsi que tous les renseignements dont nous avons besoin pour établir la preuve d'assurabilité.

Remise en vigueur s'entend de la modification du statut de la présente police de « en déchéance » à « en vigueur », tel qu'il est décrit à la section **Entrée en vigueur de la police**, sous **Remise en vigueur**.

Résident du Canada signifie que vous avez une adresse permanente au Canada et que vous avez produit une déclaration de revenus au Canada.

Résilier, résiliée et résiliation signifient que la couverture de la présente police a été ou sera résiliée et que celle-ci n'est ou ne sera plus en vigueur. Veuillez consulter la section **Fin de la couverture au titre de la police**, sous **Résiliation**, pour en savoir plus.

Sommaire de la police s'entend du sommaire se trouvant au début de la présente police, sous l'en-tête « Sommaire de la police ». Le sommaire de la police établit d'importants renseignements à propos de la présente police, y compris la date d'effet de la couverture, la date d'expiration, le montant de couverture, le ou les bénéficiaires, les frais de police et les primes. **Sommaire de la police** s'entend aussi de toutes les pages de mise à jour du sommaire de la police que nous vous faisons parvenir par courriel ou par la poste lorsque des modifications sont apportées à la police ou que celle-ci est remise en vigueur. Le sommaire de la police mis à jour remplace tout sommaire qui vous a déjà été envoyé.

Taux de prime s'entend du taux que nous utilisons pour calculer vos primes. Nous déterminons un taux en fonction de votre preuve d'assurabilité. Notre taux standard est de 100 %, mais vous pourriez faire l'objet d'un taux de prime plus élevé que le taux standard si nous jugeons que vous constituez un risque plus élevé à assurer. Plus votre taux de prime est élevé, plus vos primes seront élevées. Votre taux de prime peut aussi être exprimé sous la forme d'un montant fixe. Si c'est le cas, cela signifie que votre prime est majorée de ce montant. Votre taux de prime est précisé dans le sommaire de votre police.

Vous, vos et votre désignent la personne nommée titulaire de la police dans le sommaire de la police, qui détient la présente police et dont la vie est assurée en vertu de cette dernière.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la couverture de la présente police, vous devez satisfaire aux critères d'admissibilité suivants à la date à laquelle vous soumettez une proposition ou une demande de remise en vigueur, selon le cas :

- i) vous devez avoir entre dix-huit et soixante-cinq ans inclusivement pour une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 100 ans;
- ii) vous devez avoir entre dix-huit et cinquante-cinq ans inclusivement pour une police temporaire 20 ans;
- iii) et vous devez être résident du Canada.

Prestations

Prestation de décès

Si la présente police est en vigueur et que vous décédez, nous verserons la prestation de décès à votre ou à vos bénéficiaires ou à votre succession, selon le cas, conformément aux modalités de la présente police. Sous réserve de la **restriction applicable au montant de la couverture** ci-dessous, le montant de la prestation de décès correspondra au montant de la couverture moins :

- i) toute prime pouvant être exigible, mais n'ayant pas été payée à la date de votre décès;
- ii) et le montant de toute avance au titre de la prestation anticipée.

Restriction applicable au montant de la couverture : La prestation de décès versée peut être inférieure au montant de la couverture. Si vous êtes couvert par plus d'une police d'assurance vie temporaire CIBC établie par nous, le montant global maximal qui sera versé au titre de l'ensemble de ces polices combinées est limité à **dix millions de dollars (10 000 000 \$)** quel que soit le total des montants de couverture des polices.

Prestation anticipée

Si vous souffrez d'une maladie en phase terminale, vous pouvez demander une avance unique d'un maximum de cinquante pour cent du montant de votre couverture (la « **prestation anticipée** »), sous réserve de la **restriction applicable à la prestation anticipée** ci-dessous.

Restriction applicable à la prestation anticipée : La prestation anticipée que nous pouvons approuver et verser peut être inférieure à cinquante pour cent du montant de votre couverture. Si vous êtes couvert par une ou plusieurs polices d'assurance vie temporaire CIBC établies par nous, le montant global maximal de la prestation anticipée qui sera versé au titre de l'ensemble de ces polices combinées est limité à **deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$)** quel que soit le total des montants de couverture des polices.

Primes et frais de police

Les primes sont le montant que vous nous payez pour la couverture que nous fournissons en vertu de la présente police. Vous devez payer vos primes pour maintenir la couverture de la présente police en vigueur. Vos primes sont précisées à la section **Primes** du sommaire de votre police. Les primes indiquées dans le sommaire de votre police sont garanties pendant la durée de votre police, pourvu que celle-ci demeure en vigueur sans interruption. Les primes peuvent être modifiées si votre police tombe en déchéance et est remise en vigueur tout en étant assortie d'une catégorie de risque ou d'un taux de prime différent, ou si votre taux de prime, le cas échéant, expire. Les primes peuvent aussi être modifiées si vous demandez, et que nous approuvons, une modification de votre catégorie de risque ou de votre taux de prime.

Nous imposons des frais mensuels ou annuels pour l'administration de votre police (les « **frais de police** »). Les frais de police s'appliquant à votre police sont précisés à la section **Primes** du sommaire de votre police. Les frais de police sont combinés et perçus avec vos paiements de primes.

Prime initiale

Le paiement de la prime initiale est obligatoire pour que la couverture de la présente police entre en vigueur.

Taux de prime

Votre taux de prime, le cas échéant, est basé sur la preuve d'assurabilité fournie avec votre proposition et est précisé dans le sommaire de votre police. Il peut être en vigueur tant que votre police demeure en vigueur ou pendant une période déterminée. S'il s'applique pendant une période déterminée, le taux de prime expirera à la date d'expiration du taux de prime indiquée dans le sommaire de votre police.

Vous pouvez aussi demander une réduction ou l'élimination du taux de prime tel qu'il est décrit à la section **modification de la police**, sous **Demande de modification du taux de prime**.

Changement du mode de paiement ou des renseignements de paiement

Vous pouvez changer votre mode de paiement pour un autre que nous jugeons satisfaisant en communiquant avec nous pour nous transmettre les nouveaux renseignements de paiement. Le nouveau mode de paiement entrera en vigueur au premier anniversaire mensuel suivant l'entrée du nouveau mode de paiement dans notre système administratif.

Afin de maintenir la couverture de la présente police en vigueur, vous devez aussi nous aviser de tout changement concernant votre carte de crédit, votre compte de dépôt ou tout autre renseignement de paiement utilisé pour acquitter vos primes.

Modification de la fréquence des paiements

Vous pouvez modifier la fréquence de vos paiements de mensuelle à annuelle, ou d'annuelle à mensuelle en communiquant avec nous pour nous faire part de votre demande de modification. La nouvelle fréquence des paiements entrera en vigueur à la première date d'exigibilité de la prime suivant l'entrée de la nouvelle fréquence des paiements dans notre système administratif.

Si vous modifiez la fréquence de vos paiements d'annuelle à mensuelle entre deux dates d'exigibilité de la prime annuelle, nous émettrons un remboursement de la prime que vous avez acquittée pour les mois restants de l'année d'assurance, à compter du premier mois où la modification de la fréquence des paiements entrera en vigueur.

Délai de grâce

Si vous n'avez pas payé une prime (autre que votre prime initiale) à sa date d'exigibilité, nous maintiendrons votre police en vigueur pendant trente-cinq jours au-delà de la date d'exigibilité de la prime (cette période de trente-cinq jours étant appelée un « **délai de grâce** »). Si vous n'avez pas payé cette prime à l'expiration du délai de grâce, la présente police prendra fin automatiquement. Aucun délai de grâce ne s'applique au paiement de votre prime initiale.

Si vous décédez pendant un délai de grâce, toute prime non acquittée sera alors déduite de la prestation de décès si nous approuvons la demande de règlement.

Si la présente police tombe en déchéance, vous pourrez nous soumettre une demande pour sa remise en vigueur. Pour en savoir plus, consultez la section **Entrée en vigueur de la police**, sous **Remise en vigueur**.

Entrée en vigueur de la police

Date d'effet de la couverture

Toute couverture d'assurance en vertu de la présente police entre en vigueur à la date d'effet de la couverture précisée dans le sommaire de votre police, pourvu que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- i) vous avez accepté la couverture d'assurance fournie dans la présente police;
- ii) nous avons reçu paiement de la prime initiale;
- iii) aucun changement n'est survenu concernant l'assurabilité de votre vie entre la date à laquelle vous avez soumis votre proposition et la date du paiement de votre prime initiale. Cela signifie que vous devez nous faire part de tout nouveau renseignement ou de tout changement concernant votre état de santé, vos médicaments, votre profession, votre statut de fumeur ou de non-fumeur, vos déplacements ainsi que vos loisirs et votre style de vie ou toute autre preuve d'assurabilité que vous nous avez fournie entre le moment où vous avez soumis votre proposition et la date du paiement de votre prime initiale.

Toute omission ou inexactitude dans la preuve d'assurabilité que vous avez fournie avec votre proposition, ou tout défaut de signaler tout nouveau renseignement ou tout changement concernant votre preuve d'assurabilité tel qu'il est décrit ci-dessus, pourrait entraîner la modification des prestations payables aux termes de la présente police, la résiliation de votre police ou le refus de votre demande de règlement, tel qu'il est décrit à la section **Dispositions générales**, sous **Contestation de la police**.

Remise en vigueur

Si la présente police tombe en déchéance, vous pourrez nous soumettre une demande pour sa remise en vigueur. Vous devez soumettre votre demande dans les deux ans suivant l'expiration du délai de grâce.

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

Vous devrez fournir une nouvelle preuve d'assurabilité si votre police est en déchéance depuis plus de soixante-cinq jours. Nous nous réservons le droit de refuser la remise en vigueur si nous déterminons que la preuve d'assurabilité que vous avez fournie ne satisfait pas à nos critères d'assurabilité.

Si nous approuvons votre demande de remise en vigueur, vous devrez payer toute prime impayée à compter de la date de la première prime impayée jusqu'à la date de la remise en vigueur. Une fois que nous aurons reçu le paiement des primes requises, nous vous ferons parvenir, par courriel ou par la poste, une lettre de confirmation de la remise en vigueur ainsi qu'un sommaire de la police révisé établissant la date de remise en vigueur.

Les primes, le montant de la couverture ainsi que les diverses modalités de la présente police qui étaient en vigueur avant sa tombée en déchéance ne changeront pas après la remise en vigueur, à moins qu'il n'y ait eu une modification de votre catégorie de risque ou de votre taux de prime, ou que vous n'ayez demandé une diminution du montant de la couverture. Le sommaire de votre police révisé indiquera ces modifications, le cas échéant.

La période de contestabilité de deux ans décrite à la section **Dispositions générales**, sous **Contestation de la police**, et la période d'exclusion relative au suicide de deux ans décrite à la section **Exclusions et restrictions** seront remises à zéro à compter de la date de remise en vigueur. Cela signifie que, si nous contestons la présente police ou appliquons l'exclusion relative au suicide à votre police remise en vigueur, la date utilisée pour calculer la période de deux ans correspondra à la date de remise en vigueur indiquée dans le sommaire de votre police.

Fin de la couverture au titre de la police

Résiliation

La présente est résiliée à la première des dates suivantes :

- i) la date à laquelle la prestation de décès est versée;
- ii) la date d'expiration si la présente police est une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 20 ans et qu'aucune prestation de décès n'est payable;
- iii) l'expiration du délai de grâce si nous n'avons pas reçu toutes les primes exigibles;
- iv) la date d'entrée en vigueur d'une conversion de la présente police lorsqu'il ne reste aucun montant de couverture au titre de cette police;
- v) l'anniversaire mensuel suivant la réception de votre demande de résiliation de la présente police (accompagnée, le cas échéant, de tout consentement requis de la part du ou des bénéficiaires);
- vi) notre découverte d'une fraude relativement à la proposition visant la présente police ou d'une demande de règlement frauduleuse au titre de cette police.

Résiliation par vous

Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire irrévocable, vous pouvez résilier la présente police en tout temps en communiquant avec nous. La résiliation entrera en vigueur à l'anniversaire mensuel suivant la réception de votre demande de résiliation.

Si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables, vous devrez alors obtenir le consentement écrit de chacun si vous souhaitez résilier la présente police. La résiliation entrera en vigueur à l'anniversaire mensuel suivant la réception des consentements requis.

Nous rembourserons toutes les primes que vous avez payées pour la couverture au-delà de la date de résiliation.

Modification de la police

Demande de modification de la catégorie de risque

Votre catégorie de risque se fonde sur la preuve d'assurabilité fournie avec votre proposition.

Sous réserve de nos politiques et des lois applicables alors en vigueur, vous pourriez être admissible à une modification de votre catégorie de risque et soumettre une demande à cet effet en tout temps après le premier anniversaire de votre police en fournissant une preuve d'assurabilité suffisante. Vous pourriez, par exemple, soumettre une demande de

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

modification de votre statut de fumeur à non-fumeur. Dans ce cas, nous pourrions exiger une preuve satisfaisante de votre statut de non-fumeur.

Si votre demande est approuvée, nous vous enverrons une lettre de confirmation indiquant le montant de la nouvelle prime ainsi qu'un sommaire révisé de votre police.

La nouvelle prime entrera en vigueur à l'anniversaire mensuel suivant la date à laquelle nous avons traité la modification de la catégorie de risque.

Si vous effectuez des paiements de prime annuels, nous vous rembourserons toute prime excédentaire acquittée entre la date d'entrée en vigueur de la modification de la prime et l'anniversaire de la police suivant.

Si votre catégorie de risque a changé, la période de contestabilité de deux ans décrite à la section **Dispositions générales**, sous **Contestation de la police**, s'applique à toute nouvelle déclaration ou autre preuve d'assurabilité que vous nous avez fournie à l'appui de cette modification. Cela signifie que, en cas de modification de la catégorie de risque, la période de contestabilité de deux ans commence à la date d'effet de la modification de la catégorie de risque.

Demande de modification du taux de prime

Sous réserve de nos politiques et des lois applicables alors en vigueur, vous pourriez être admissible à une réduction ou à l'élimination du taux de prime, le cas échéant, en tout temps après le premier anniversaire de votre police, en fournissant une preuve d'assurabilité satisfaisante.

Si votre demande de réduction ou d'élimination du taux de prime est approuvée, nous vous enverrons une lettre de confirmation indiquant la nouvelle prime ainsi qu'un sommaire révisé de votre police.

La nouvelle prime entrera en vigueur à l'anniversaire mensuel suivant la date à laquelle nous avons traité la modification ou l'élimination de votre taux de prime. Si vous effectuez des paiements de prime annuels, nous vous rembourserons toute prime excédentaire acquittée entre la date d'entrée en vigueur de la modification de la prime et l'anniversaire de la police suivant.

Si votre taux de prime est modifié, la période de contestabilité de deux ans décrite à la section **Dispositions générales**, sous **Contestation de la police**, s'applique à toute nouvelle déclaration ou autre preuve d'assurabilité que vous nous avez fournie à l'appui de cette modification. Cela signifie que, en cas de modification de votre taux de prime, la période de contestabilité de deux ans commence à la date d'effet de la modification du taux de prime.

Augmentation du montant de la couverture

Aucune augmentation du montant de la couverture au titre de la présente police n'est possible.

Réduction du montant de la couverture

Vous pouvez demander une réduction du montant de la couverture en tout temps pendant que la présente police est en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

- i) chaque réduction doit être d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
- ii) le montant de la couverture au titre de la présente police ne peut être réduit sous le seuil des cinquante mille dollars (50 000 \$);
- iii) si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables, vous devrez alors obtenir le consentement écrit de chacun pour diminuer le montant de votre couverture.

Les réductions entreront en vigueur et la nouvelle prime sera exigible à l'anniversaire mensuel suivant la date du traitement de la réduction, pourvu que nous ayons reçu les consentements requis, le cas échéant. Nous vous ferons parvenir, par courriel ou par la poste, une confirmation de votre demande de réduction du montant de la couverture accompagnée d'un nouveau sommaire de la police reflétant le nouveau montant de la couverture et des primes.

Si vous effectuez des paiements de prime annuels, nous vous rembourserons toute prime excédentaire acquittée entre la date d'entrée en vigueur de la modification de la prime et l'anniversaire de la police suivant.

Privilège de conversion

Privilège de conversion d'une police temporaire 10 ans en police temporaire 20 ans

Si la présente police est une police temporaire 10 ans, il vous est possible de convertir une partie ou la totalité du montant de la couverture en polices temporaires 20 ans distinctes sans fournir de preuve d'assurabilité.

Vous pouvez convertir une police temporaire 10 ans en police temporaire 20 ans en tout temps après le premier anniversaire et avant le cinquième anniversaire de la présente police, pourvu que :

- i) la conversion ait lieu avant votre cinquante-cinquième anniversaire de naissance;
- ii) si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables, vous obteniez alors le consentement écrit de chacun autorisant la demande de conversion.

Des exigences supplémentaires sont décrites sous **Autres exigences liées à la conversion**, ci-dessous.

Privilège de conversion en police temporaire 100 ans

Si la présente police est une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 20 ans, il vous est possible de convertir une partie ou la totalité du montant de la couverture de la présente police en polices temporaires 100 ans distinctes sans fournir de preuve d'assurabilité, pourvu que :

- i) la conversion ait lieu avant votre soixante-cinquième anniversaire de naissance;
- ii) si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables, vous obteniez alors le consentement écrit de chacun autorisant la demande de conversion.

Des exigences supplémentaires sont décrites sous **Autres exigences liées à la conversion**, ci-dessous.

Autres exigences liées à la conversion

Toute police émise en raison de la conversion de la présente police doit prévoir un montant de couverture minimal de cinquante mille dollars (50 000 \$), jusqu'à concurrence du montant de couverture maximal possible au titre de cette police au moment de la conversion.

Les demandes de conversion peuvent être soumises en nous appelant sans frais au 1 888 393-1110 du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h, heure de l'Est, ou en nous écrivant à :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée

P.O. Box 5760, Station F
50 Charles Street East
Toronto, ON M4Y 2T1

Si vous demandez la conversion de la totalité du montant de la couverture de la présente police, celle-ci demeurera en vigueur (pourvu qu'elle ne soit pas tombée en déchéance) jusqu'à ce que nous ayons reçu la prime initiale au titre de la police convertie et que nous ayons émis cette dernière. À la date de conversion, la couverture de la présente police sera transférée dans la police convertie, et la présente police sera résiliée.

Si vous convertissez une partie du montant de la couverture de la présente police, celle-ci demeurera en vigueur pendant la partie restante de la couverture (pourvu qu'elle ne soit pas tombée en déchéance). Nous vous ferons parvenir un nouveau sommaire de la police établissant le montant de couverture restant au titre de la présente police ainsi que la date d'effet de la réduction de la couverture. La date d'effet de la réduction de la couverture sera la même que la date de conversion de la police convertie. La partie convertie du montant de la couverture demeurera aussi en vigueur au titre de la présente police (pourvu que celle-ci ne soit pas tombée en déchéance) jusqu'à ce que nous ayons reçu la prime initiale pour la police convertie et que nous ayons émis cette dernière. À la date de conversion, la partie convertie du montant de la couverture sera transférée dans la police convertie et ne sera plus en vigueur au titre de la présente police.

Vous devez continuer d'acquitter vos primes au titre de la présente police pendant que nous traitons votre demande de conversion.

Une police convertie :

- i) comprendra la totalité du montant de la couverture ou la partie du montant de la couverture de la présente police dont vous avez demandé la conversion;

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

- ii) sera émise compte tenu de ce qui suit :
 - a) les renseignements figurant dans votre proposition ainsi que toute autre preuve d'assurabilité qui nous est fournie afin d'obtenir votre couverture initiale au titre de la présente police,
 - b) tout renseignement additionnel que vous nous avez fourni jusqu'à la date de conversion;
- iii) comportera des primes calculées à l'aide des taux en vigueur au moment de la demande de conversion, en fonction de ce qui suit :
 - a) votre âge au moment de soumettre la demande de conversion,
 - b) le montant de couverture dont vous avez demandé la conversion,
 - c) votre catégorie de risque et votre taux de prime au titre de la présente police;
- iv) sera émise selon les modalités de la police temporaire 20 ans ou de la police temporaire 100 ans que nous avons utilisées au moment de la conversion.

Les modalités de la police convertie entreront en vigueur à la date de conversion indiquée dans le sommaire accompagnant la police convertie que nous vous ferons parvenir par la poste ou par courriel. Cependant, la période de contestabilité de deux ans décrite à la section **Dispositions générales**, sous **Contestation de la police**, et la période d'exclusion relative au suicide de deux ans décrite à la section **Exclusions et restrictions** ne sont **pas** remises à zéro au moment de la conversion. Cela signifie que la période d'exclusion relative au suicide de deux ans et la période de contestabilité de deux ans applicables à la police convertie ont commencé à la date d'effet de la couverture de la présente police ou à la date de remise en vigueur, selon le cas, et non à la date de conversion.

Si nous contestons la validité de l'assurance au titre de la police convertie, nous pouvons nous fonder sur :

- i) tout renseignement figurant dans votre proposition ainsi que toute autre preuve d'assurabilité qui nous est fournie afin d'obtenir ou de modifier votre couverture au titre de la présente police;
- ii) tout renseignement additionnel que vous nous avez fourni concernant la conversion.

Désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires révocables ou irrévocables à qui sera versée la prestation de décès à la suite de votre décès. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire ne vous survit, la prestation de décès sera alors versée à votre succession.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire en tout temps si :

- i) vous n'avez pas encore désigné de bénéficiaire irrévocable;
- ii) vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables et l'allocation de la prestation de décès à quelque bénéficiaire irrévocable que ce soit ne diminue pas en raison de la désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires additionnels.

Vous pouvez modifier un bénéficiaire révocable en tout temps.

Sous réserve des droits de tout bénéficiaire irrévocable décrits ci-dessous, toute modification de la désignation d'un bénéficiaire révoquera automatiquement toute nomination ou désignation antérieure. Cela signifie que, si vous avez déjà désigné un ou plusieurs bénéficiaires et désirez en ajouter d'autres ou modifier l'allocation de la prestation de décès entre les bénéficiaires, vous devrez remplir une nouvelle formule indiquant à la fois le ou les bénéficiaires actuels et le ou les nouveaux bénéficiaires. Vous devrez indiquer le pourcentage de la prestation de décès que recevra chacun des bénéficiaires.

Si vous avez désigné des premiers bénéficiaires ou des bénéficiaires subsidiaires irrévocables, vous ne pourrez exercer aucun droit ou option au titre de la présente police, sauf dans les cas suivants :

- i) le ou les bénéficiaires irrévocables (qui doivent avoir atteint l'âge de la majorité) y consentent par écrit;
- ii) le consentement du ou des bénéficiaires irrévocables n'est pas obligatoire en vertu des lois applicables.

À titre d'exemple, vous avez besoin du consentement écrit de chaque bénéficiaire irrévocable pour :

- i) réduire le montant de la couverture;

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

ii) exercer votre privilège de conversion si la présente police est une police temporaire 10 ans ou une police temporaire 20 ans;

iii) résilier la présente police;

ainsi que du consentement écrit du bénéficiaire irrévocable pertinent pour :

i) modifier la désignation du bénéficiaire d'irrévocable à révocable;

ii) réduire l'allocation de la prestation de décès à ce bénéficiaire irrévocable.

Nous accepterons une désignation ou un changement de bénéficiaire, ou le consentement d'un bénéficiaire irrévocable, uniquement lorsqu'ils nous seront transmis par écrit sur notre formule de désignation de bénéficiaires standard signée de votre main et par chacun des bénéficiaires irrévocables requis. La désignation ou le changement entrera en vigueur à la date à laquelle il est enregistré dans notre système administratif.

Pour en savoir plus sur la désignation des bénéficiaires ou pour obtenir un exemplaire de notre formule de désignation de bénéficiaires, vous pouvez communiquer avec nous en appelant sans frais au 1 888 393-1110 du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h, heure de l'Est.

Demandes de règlement

Pour présenter une demande de règlement au titre de la présente police, le demandeur doit communiquer avec nous en appelant sans frais au 1 888 393-1110 du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h, heure de l'Est, ou en nous écrivant à :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée

P.O. Box 5760, Station F
50 Charles Street East
Toronto, ON M4Y 2T1

Dès la réception d'une demande de règlement, nous enverrons les formules requises au demandeur.

Prestation de décès

Nous devons recevoir, à nos bureaux, une preuve de décès satisfaisante dans les douze mois suivant la date de votre décès. Toutefois, l'omission de soumettre une preuve dans les douze mois suivant la date du décès n'invalidera pas la demande de règlement si le demandeur peut démontrer que la soumission de la preuve dans les douze mois n'était pas raisonnablement possible et qu'il soumet une preuve de sinistre dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Nous nous réservons le droit d'effectuer une enquête à nos frais sur les circonstances du décès, notamment en demandant un rapport d'autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Nous verserons la prestation de décès dans les trente jours suivant la réception de la preuve de votre décès et de tous les autres renseignements requis afin d'établir la validité de la demande de règlement, y compris :

i) la preuve que votre décès est survenu alors que la présente police était en vigueur;

ii) les causes et les événements ayant conduit à votre décès;

iii) votre date de naissance;

iv) votre statut de fumeur ou de non-fumeur;

v) la date de naissance du ou des bénéficiaires désignés;

vi) une preuve du droit du demandeur à recevoir la prestation de décès.

Sous réserve des déductions prévues à la section **Prestations** et des autres modalités de la présente police, nous verserons la prestation de décès, si une demande de règlement est approuvée, de la façon suivante :

i) en un seul paiement forfaitaire;

ii) si vous avez désigné plus d'un premier bénéficiaire, la prestation de décès sera versée conformément au pourcentage que vous avez alloué à chacun des premiers bénéficiaires si les allocations totalisent 100 %;

iii) si vous avez désigné plus d'un premier bénéficiaire, mais qu'aucune allocation n'a été décidée, ou que les allocations ne totalisent pas 100 %, nous verserons alors à chacun des premiers bénéficiaires une part égale de la prestation de décès;

CIBC Assurance — Police d'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC

- iv) si un premier bénéficiaire décède avant vous, et qu'un ou plusieurs premiers bénéficiaires vous survivent, la part du bénéficiaire décédé sera distribuée au ou aux premiers bénéficiaires survivants au prorata du pourcentage qui leur est alloué. Vous pourriez aussi choisir d'indiquer comment allouer la part de ce bénéficiaire à son décès en désignant vos bénéficiaires sur une nouvelle formule de désignation de bénéficiaires, tel qu'il est décrit à la section **Désignation d'un bénéficiaire** de la présente police;
- v) si tous les premiers bénéficiaires décèdent avant vous, et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires subsidiaires, la prestation de décès sera versée au ou aux bénéficiaires subsidiaires selon le pourcentage que vous avez alloué à chaque bénéficiaire subsidiaire si les allocations totalisent 100 %;
- vi) si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire subsidiaire, mais qu'aucune allocation n'a été décidée, ou que les allocations ne totalisent pas 100 %, nous verserons alors à chacun des bénéficiaires subsidiaires une part égale de la prestation de décès;
- vii) si un bénéficiaire subsidiaire décède avant vous, et qu'un ou plusieurs bénéficiaires subsidiaires vous survivent, la part du bénéficiaire subsidiaire décédé sera distribuée aux bénéficiaires subsidiaires survivants au prorata du pourcentage qui leur est alloué. Vous pourriez aussi choisir d'indiquer comment allouer la part de ce bénéficiaire à son décès en désignant vos bénéficiaires sur une nouvelle formule de désignation de bénéficiaires, tel qu'il est décrit à la section **Désignation d'un bénéficiaire** de la présente police;
- viii) si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si aucun premier bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire ne vous survit, la prestation de décès sera versée à votre succession;
- ix) si un bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de la majorité ou n'a pas la capacité juridique nécessaire, nous verserons la partie de la prestation de décès revenant à ce bénéficiaire comme le prévoit la loi applicable.

Si vous acquittez vos primes une fois l'an, nous émettrons un remboursement de la prime que vous avez payée pour les mois restants de l'année d'assurance, en commençant par le mois suivant votre décès.

Prestation anticipée

Dès la réception d'une demande d'avance au titre de la prestation anticipée, nous vous enverrons les formules que vous devez remplir. Nous vous verserons la prestation anticipée une fois que nous aurons reçu, à nos bureaux, une preuve satisfaisante établissant la validité de la demande de règlement, y compris :

- i) une preuve écrite d'un médecin établissant que vous souffrez d'une maladie en phase terminale;
- ii) le consentement de chaque bénéficiaire irrévocable, le cas échéant, à ce que la prestation anticipée vous soit versée.

Nous nous réservons le droit d'effectuer une enquête à nos frais sur les circonstances de votre diagnostic de maladie en phase terminale, sauf si la loi l'interdit.

Si la prestation anticipée est approuvée puis versée, le montant de la couverture sera ensuite réduit du montant de la prestation anticipée versée.

Exclusions et restrictions

Nous ne verserons pas la prestation de décès si votre décès survient avant le deuxième anniversaire de la police et qu'il est lié ou attribuable de quelque façon à une blessure volontaire, à une tentative de suicide ou à un suicide ou qu'il résulte directement ou indirectement d'une blessure volontaire, d'une tentative de suicide ou d'un suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de vos actes.

Nous ne verserons pas la prestation anticipée si votre maladie en phase terminale est liée ou attribuable de quelque façon à une blessure volontaire ou à une tentative de suicide ou si elle résulte directement ou indirectement d'une blessure volontaire ou d'une tentative de suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de vos actes.

Nous ne verserons pas la prestation de décès si vous décédez alors que la présente police est en déchéance.

Nous ne verserons pas la prestation de décès ou la prestation anticipée :

- i) si la présente police n'est pas en vigueur;
- ii) si la présente police est déclarée nulle parce que vous avez fait une fausse déclaration ou omis de divulguer un fait important, ou que vous avez commis une fraude en relation avec cette police.

Nous rembourserons toutes les primes acquittées à votre succession si vous décédez par suite d'une blessure volontaire, d'un suicide ou d'une tentative de suicide avant le deuxième anniversaire de la police. Les primes ne seront pas remboursées si la présente police est en déchéance ou est déclarée nulle en raison d'une fraude.

Dispositions générales

Police

La présente police est un contrat d'assurance vie individuelle au sens de la législation provinciale ou territoriale pertinente au Canada et constitue le contrat intégral entre vous et nous. Elle comprend ce qui suit :

- i) la présente police;
- ii) votre proposition remplie;
- iii) toute exclusion que nous indiquons ou incluons dans la présente police;
- iv) toutes vos demandes subséquentes visant la remise en vigueur ou la conversion de la présente police, la modification de votre catégorie de risque ou de votre taux de prime, la réduction du montant de votre couverture ou tout autre changement à la présente police ainsi que toute modification de cette police ou tous les sommaires de la police révisés émis à votre intention et découlant de ces demandes;
- v) toute preuve d'assurabilité que nous avons utilisée pour approuver votre proposition, une remise en vigueur, une conversion, une modification de la catégorie de risque ou du taux de prime ou tout autre changement apporté à la couverture de la présente police (le cas échéant);
- vi) toute désignation ou tout changement de bénéficiaire que vous nous communiquez;
- vii) toute modification écrite que nous vous communiquons.

Seul un dirigeant de CIBC Vie a le pouvoir de déroger en notre nom à des conditions ou à des dispositions de la présente police ou d'en accepter la modification. Le cas échéant, une telle dérogation ou modification sera clairement exprimée dans un document écrit signé de la main d'un dirigeant de CIBC Vie.

Aucune déclaration hors de la présente police ne nous lie.

Non-renonciation

Le fait que nous dérogeons à une disposition de la présente police ou que nous omettions d'en exiger l'application ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure au droit de résiliation pour violation de cette même disposition ou d'une autre. Le fait que nous consentions à un acte commis par vous ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation à l'égard d'un acte similaire que vous pourriez commettre ultérieurement.

Contestation de la police

Vous êtes tenu de nous divulguer tout fait important. Nous contesterons et pourrons annuler la présente police ou toute couverture à ce titre ou refuser une demande de règlement si, dans une proposition ou une demande subséquente de remise en vigueur ou de modification de la catégorie de risque ou du taux de prime (ou dans toute nouvelle déclaration ou autre preuve d'assurabilité fournie à l'appui d'une telle demande) :

- vous avez fait une déclaration inexacte ou omis de divulguer un fait important en lien avec la présente police, sauf s'il s'agit d'une erreur sur le sexe ou l'âge, tel qu'il est décrit aux sections **Erreur sur le sexe** et **Erreur sur l'âge** ci-dessous ;

et pourvu que :

- la présente police ait été en vigueur depuis moins de deux ans à compter de la date d'effet de la couverture ou de la date de remise en vigueur, selon le cas;
- dans le cas d'une modification de la catégorie de risque ou du taux de prime, moins de deux ans se soient écoulés depuis la date d'effet de la modification de la catégorie de risque ou du taux de prime, selon le cas.

Toutefois, nous pouvons en tout temps contester la validité de la présente police ou de toute couverture à ce titre et annuler la police ou refuser toute demande de règlement en raison d'une fraude.

Si nous annulons votre police au motif d'une déclaration inexacte ou de l'omission de divulguer un fait important, aucune prestation ne sera alors payable et nous rembourserons toutes les primes perçues. Toutefois, nous ne rembourserons pas vos primes si nous avons annulé votre police en raison d'une fraude.

Erreur sur le sexe

Si, sans qu'il y ait eu fraude, une erreur a été commise concernant votre sexe au moment de la proposition ou dans toute déclaration écrite ou enregistrée au téléphone ou toute réponse fournie à titre de preuve d'assurabilité, nous pourrons alors, à notre discrétion, augmenter ou réduire la prestation de décès au prorata de la prime que vous avez payée par rapport à celle que vous auriez dû payer si cette erreur n'avait pas été commise.

Erreur sur l'âge

Si vous avez fait une déclaration inexacte concernant votre âge, nous augmenterons ou réduirons la prestation de décès au prorata de la prime que vous avez payée par rapport à celle que vous auriez dû payer si vous n'aviez pas fait une déclaration inexacte concernant votre âge.

Si votre âge au moment de la proposition visant à obtenir une couverture ne satisfait pas aux exigences relatives à l'âge établies à la section **Critères d'admissibilité**, nous pourrons alors annuler votre police dans les soixante jours suivant la date à laquelle nous avons découvert votre âge si :

- i) vous résidez ailleurs qu'au Québec et que nous découvrons l'erreur concernant l'âge que vous avez déclaré dans les cinq ans suivant la date d'effet de la couverture;
- ii) vous résidez au Québec et que nous découvrons l'erreur concernant l'âge que vous avez déclaré dans les trois ans suivant la date d'effet de la couverture;
- iii) et vous êtes toujours vivant au moment où nous découvrons l'erreur.

Si nous annulons votre police au motif d'une déclaration inexacte concernant votre âge, aucune prestation ne sera alors payable et nous rembourserons toutes les primes perçues. Toutefois, si nous annulons votre police parce que nous avons déterminé que cette déclaration inexacte est le résultat d'une fraude, aucune prestation ne sera payable et nous ne rembourserons pas vos primes.

Devise et lieu de paiement

Tous les paiements à notre intention doivent être transmis à nos bureaux, ou ailleurs si nous déterminons une autre adresse. Les paiements doivent être faits en dollars canadiens par l'entremise d'un compte d'une institution bancaire canadienne pour un débit préautorisé ou au moyen d'une carte de crédit Visa, MasterCard ou American Express.

Les paiements que nous effectuons sont faits en dollars canadiens.

Langue

Les parties demandent que la présente police ainsi que toute documentation pertinente soient rédigées en anglais. *The parties request that this Policy and all related documentation be drawn up in English.*

Cession

Vous ne pouvez céder la présente police, y compris en garantie d'un prêt ou d'un autre produit de crédit.

Police sans participation

La présente police est sans participation. Elle ne prévoit aucune participation à une distribution de nos excédents ou de nos bénéfices, et elle ne donne droit à aucun dividende. Elle ne comporte aucune valeur de rachat.

Dispositions relatives aux recours judiciaires

Les actions ou les procédures intentées contre un assureur pour recouvrer des sommes assurées exigibles au titre du contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la *Insurance Act* en Alberta et en Colombie-Britannique, la *Loi sur les assurances* au Manitoba, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* en Ontario ou par toute autre loi applicable. En ce qui a trait aux actions et aux procédures régies par les lois du Québec, les délais fixés sont établis par le *Code civil du Québec*.

Merci

La Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée vous remercie d'avoir souscrit l'assurance vie <<temporaire 10/20/100 ans>> CIBC. Nous serons heureux de continuer à vous fournir d'excellents produits et services.

Pour en savoir plus sur votre couverture ou pour présenter une demande de règlement, écrivez-nous à :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée

P.O. Box 5760, Station F
50 Charles Street East
Toronto, ON M4Y 2T1

Numéro sans frais : 1 888 393-1110

Du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h, heure de l'Est

assurancecibc.com